



La secrétaire générale

N° ELISE : D22SGVP-000212

Affaire suivie par : Direction des Ressources Humaines / Service de
Gestion de Crise

Paris, le **18 MARS 2022**

NOTE à l'attention de : Mesdames les Directrices et Messieurs les
Directeurs de la Ville de Paris

**Objet : Allègement des consignes sanitaires Covid-19
Actualisation de la note du 11 mars 2022**

Depuis le 14 mars, l'obligation du port du masque dans l'ensemble des lieux clos, à l'exception des transports collectifs, a été levée. La publication du « guide repère entreprises des mesures de prévention des risques de contamination au COVID-19 » et du protocole du ministère de la Santé permet de préciser plusieurs points concernant les consignes sanitaires en vigueur au sein de l'administration parisienne, en tenant compte également des recommandations de la MISST.

L'épidémie de la COVID-19 est toujours présente, les indicateurs épidémiologiques se dégradent à nouveau, et le risque de contamination n'a pas disparu, aussi les mesures d'allègement des consignes sanitaires doivent être mises en œuvre avec discernement, le maintien du respect de ces consignes étant un élément essentiel pour une transition maîtrisée vers un retour à la normale.

1. Mesures de prévention

Dans l'ensemble des lieux clos, à l'exception des transports en commun, le port du masque couvrant la bouche et le nez n'est plus obligatoire. Il reste néanmoins préconisé.

Il est important de rappeler à vos équipes, ainsi qu'aux usagers, que le port du masque reste recommandé dans les espaces communs (bureaux partagés, salles de réunions, salles de formation, locaux reprographiques, véhicules de services) notamment lorsqu'aucune aération naturelle ne peut être mise en œuvre. La DICOM a diffusé un kit d'affichage adapté à ce nouveau cadre.

Les BPRP dans le cadre de leur travail d'évaluation des risques peuvent aider à identifier les situations où le risque est plus élevé en lien avec ces possibilités d'aération/ventilation. Ces évaluations des risques peuvent mettre en évidence la nécessité de maintenir le port du masque pour certaines activités.

La mise en place prochaine des capteurs de CO2 sera utilement utilisée dans le cadre de ces évaluations.

L'adaptation des protocoles et les mesures spécifiques qui découlent de ces évaluations doivent être également partagées dans le cadre du dialogue social interne portant sur l'organisation du travail, les aménagements des espaces et les mesures d'hygiène à maintenir.

L'aération naturelle des locaux doit s'effectuer portes et/ou fenêtres ouvertes autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum 10 minutes toutes les heures.

Tous les agents sont invités à continuer à respecter les gestes barrières, se laver les mains et utiliser les bornes de gel hydro-alcoolique mises à leur disposition.

Le nettoyage régulier des objets et équipements partagés et des points de contact doit rester effectif avec des produits détergents-désinfectants respectant la norme virucide.

Une vigilance doit être portée aux agents vulnérables pour leur permettre de disposer des masques FFP2.

2. Dotation en masques pour les agents

Les agents qui souhaitent pouvoir continuer à porter le masque pendant leur service pourront continuer à être doté jusqu'à l'été 2022 selon les règles précédemment en vigueur à raison de trois masques chirurgicaux/jour/agent en présentiel.

La dotation de masques FFP2 reste réservée aux seuls agents disposant d'une prescription de leur médecin traitant ou d'une préconisation du SMP. Cela concerne notamment les agents vulnérables ou vivant avec personnes vulnérables ou agents en échec vaccinal connu. Les critères d'attribution sont de deux masques FFP2/jour/agent en présentiel.

3. Conduite à tenir cas contacts/cas positifs

Pour les cas contacts, à compter du 21 mars 2022, les personnes contacts à risque, quel que soit leur statut vaccinal, ne seront plus tenues d'observer une période d'isolement. Elles doivent réaliser un test (TAG, RT-PCR ou autotest) à J+2 et porter le masque en intérieur et en extérieur.

Pour les personnes positives au Covid disposant d'un schéma vaccinal complet et à jour, l'isolement est d'une durée de 7 jours (pleins) à compter de la date du début des symptômes ou de la date du prélèvement du test positif.

Toutefois, au bout de 5 jours, la personne positive peut sortir d'isolement à deux conditions :

- Elle effectue un test antigénique ou RT-PCR et celui-ci est négatif ;
- Elle n'a plus de signes cliniques d'infection au SARS-CoV-2 depuis 48h.

Si le test réalisé est positif ou si la personne ne réalise pas de test, son isolement est maintenu à 7 jours. Elle ne réalise pas un second test à J7.

Pour les personnes positives ayant un schéma vaccinal incomplet et pour les personnes non-vaccinées : l'isolement est de 10 jours (pleins) à compter de la date du début des symptômes ou de la date du prélèvement du test positif. Toutefois, au bout de 7 jours, la personne positive peut sortir d'isolement à deux conditions :

- Elle effectue un test antigénique ou RT-PCR et celui-ci est négatif ;
- Elle n'a plus de signes cliniques d'infection au SARS-CoV-2 depuis 48h.

Si le test est positif ou si la personne ne réalise pas de test, son isolement est maintenu à 10 jours.

Le respect maximal des gestes barrières (port du masque et mesures d'hygiène) est à respecter les 7 jours suivant la sortie d'isolement du cas positif.

4. Vaccination

La vaccination demeure toujours fortement recommandée et le SMP reste à disposition des agents dans ce cadre.

5. Télétravail et organisation du travail

Conformément aux consignes gouvernementales, et depuis le 3 février 2022, le télétravail n'est plus obligatoire.

Il demeure néanmoins recommandé pour les missions télétravaillables, en cohérence avec la cartographie du télétravail que vous avez réalisée et présentée dans vos instances.

6. Réunions et instances du dialogue social

Les réunions et formations peuvent de nouveau se tenir en présentiel, néanmoins les modes distanciel ou hybride restent recommandés. Lorsqu'elles se tiennent en présentiel, les participants doivent respecter les gestes barrières, notamment les mesures d'aération/ventilation des locaux. Ces règles s'appliquent aux réunions des instances sociales.

7. Moments de convivialité et réceptions

Les moments de convivialité réunissant les agents en présentiel dans le cadre professionnel sont de nouveau autorisés, de préférence en extérieur ou en veillant à la meilleure aération possible. L'activité événementielle et de réception dans les salons et espaces événementiels est de nouveau possible avec accueil du public.

Malgré les annonces gouvernementales et l'allègement progressif des consignes sanitaires, il importe de partager avec l'ensemble de nos équipes que, si la 5^{ème} vague de Covid semble bien aujourd'hui dépassée, le virus n'a pas disparu et l'épidémie peut repartir.

Baisser la garde trop rapidement pourrait favoriser un redémarrage de l'épidémie. La remontée du nombre de malades quotidiens et l'arrêt de la baisse du nombre de patients Covid+ à l'hôpital et en réanimation doivent nous inciter à la plus grande prudence.

Dans ce contexte, des gestes simples de protection individuelle et collective comme l'aération des locaux, l'utilisation fréquente du gel hydro-alcoolique, la limitation des contacts physiques, le port du masque dans les lieux clos lorsque l'on est plusieurs, constituent des mesures barrières essentielles contre la propagation du virus.

Je vous remercie de votre plus grande vigilance pour accompagner cette nouvelle étape de sortie de crise, et de bien vouloir partager ces consignes avec l'ensemble de la chaîne d'encadrement de vos directions et avec vos représentants syndicaux.



Marie VILLETTE

